

**DECISION N° 015/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 FEVRIER 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KELIMANE ENTREPRISE SARL  
CONTRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX  
PLURIANNUELS DE MAINTENANCE DES ADDUCTEURS ET EMISSAIRES DE  
DRAINAGE DANS LES DELEGATIONS DE DAGANA, PODOR ET MATAM, LANCE  
PAR LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES TERRES DU DELTA, DU  
FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALEME  
(SAED)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Kelimane Entreprise SARL reçu et enregistré le 13 janvier 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022000145 du 13 janvier 2022 ;

VU la décision de suspension n°002/2022/ARMP/CRD/SUS du 18 janvier 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 13 janvier 2022 sous le numéro 006/CRD, la société KELIMANE ENTREPRISE Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 & 2 du marché relatif aux travaux pluriannuels de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage dans les délégations de Dagana, Podor et Matam lancé par la SAED.

## LES FAITS

La SAED a obtenu des crédits de l'Etat afin de financer les travaux pluriannuels de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage et elle souhaite utiliser une partie des fonds qui lui sont alloués dans ce cadre pour le paiement du marché relatif aux travaux pluriannuels de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage dans les délégations de Dagana, Podor et Matam.

Ainsi, la SAED a publié un appel d'offres national dans le journal « le soleil » du vendredi 29 octobre 2021 portant sur le marché susvisé alloti comme suit :

- Lot 1 : travaux pluriannuels de maintenance des émissaires de drainage du Delta ;
- Lot 2 : travaux pluriannuels de maintenance des adducteurs du Delta ;
- Lot 3 : travaux pluriannuels de maintenance de l'adducteur Ngallenka et du système de drainage Namardé à Podor ;
- Lot 4 : travaux pluriannuels de maintenance des adducteurs Dioulol et Diamel à Matam.

A l'ouverture des plis, le 30 Novembre 2021, trois (03) offres ont été reçues pour les lots 1 & 2 et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

Le tableau ci-dessous renseigne sur l'identité des soumissionnaires et les montants de leurs offres lus publiquement :

N° Ordre	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA TTC
1.	<b>Groupement GIE TAIF/ESE Ibrahima SARR</b>	Lot 1 : 447 481 100
2.	<b>Coumba Nar THIAM SUARL</b>	Lot 2 : 1 158 642 000
3.	<b>EIFFAGE Sénégal</b>	Lot 1 : 739 328 129 Lot 2 : 1 442 614 206
4.	<b>Kelimane Entreprise</b>	Lot 1 : 356 784 800 Lot 2 : 758 622 000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les lots 1 & 2 du marché à Eiffage Sénégal pour les montants respectifs de sept cent trente neuf millions trois cent vingt-huit mille cent vingt-neuf francs (739 328 129) CFA TTC (Lot1) et un milliard quatre cent quarante-deux millions six cent quatorze mille deux cent six francs (1 442 614 206) CFA TTC (Lot 2).

Après publication de l'attribution provisoire du marché dans la parution du journal « Le soleil » du vendredi 31 décembre 2021, l'entreprise KELIMANE SARL a saisi la SAED d'un recours gracieux, reçu le 04 janvier 2022, pour contester le rejet de son offre pour les lots 1 & 2.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante du 07 janvier 2022, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue à l'ARMP le 13 janvier 2022 pour contester l'attribution provisoire desdits lots.

Par décision n°002/2022/ARMP/CRD/SUS du 18 janvier 2022, le CRD a jugé le recours de la société KELIMANE SARL recevable, ordonné la suspension des lots 1 & 2 de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 28 janvier 2022, la SAED a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient que les motifs du rejet de son offre évoqués par l'autorité contractante ne sont pas fondés.

Il prétend avoir produit dans son offre les références de marchés similaires justifiant son expérience spécifique et un personnel d'encadrement qualifié conformément aux prescriptions du DAO.

Il ajoute que son entreprise a réalisé pour le compte de l'autorité contractante ces travaux dans le cadre du PRACAS et que le marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues mais pas obligatoirement identiques.

Compte tenu de ce qui précède, il réclame, en conséquence, l'annulation de la décision d'attribution provisoire faite par l'autorité contractante.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a formulé des observations sur le recours contentieux.

Elle a affirmé que le requérant a produit dans son offre huit références dont une seule est similaire mais dont la taille n'atteint pas la valeur minimale demandée pour les Lots 1 & 2.

Elle ajoute que pour le personnel requis, les conducteurs des travaux et les techniciens proposés pour les lots ne sont pas qualifiés.

Qu'en plus elle souligne que les techniciens présentés indiquent dans leur cv des références avec la SAED alors qu'ils n'ont jamais participé à la réalisation du marché cité comme conducteur ou directeur de travaux, ce qu'elle juge grave.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société Kelimane Sarl pour défaut de qualification en matière d'expérience spécifique et de personnel d'encadrement.

## EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à concurrence » ; Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

### - Sur l'expérience spécifique

Considérant que l'annexe A à laquelle renvoie la clause 5.1 de la section II données particulières définissant les conditions de qualification applicables aux candidats des lots 1 & 2, exige, entre autres critères, le décliné ci-dessous :

le candidat doit avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq dernières années (2016,2017,2018,2019 et 2020) avec une valeur minimale de quatre cent soixante-dix millions trente millions (470 000 000) de FCFA pour le lot 1 et un milliard vingt millions ( 1020 000 000) de FCFA pour le lot 2 qui ont exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV étendue des travaux ;

Considérant qu'à la section 4 cahier des clauses techniques il est prévu comme consistance des travaux pour le lot 1 du faucardage mécanique en régie, avec des pelles hydrauliques amphibies de 15 à 18 mètres de portée et des travaux de réhabilitation d'ouvrages busés en BA pour 176 m<sup>3</sup> et de mise en œuvre des enrochements pour la protection des digués pour 2200 m<sup>3</sup> et pour le lot 2 du faucardage mécanique avec des pelles hydrauliques sur chenilles avec des flèches de 15 à 18 mètres de portée, travaux de remblai compacté en terre pour 10 000 m<sup>3</sup> et de la mise de gabions pour protection d'ouvrage pour 350 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre que le soumissionnaire a fourni les références ci-dessous pour justifier son expérience spécifique :

- travaux de construction et équipement de 65 forages positifs et 21 mini systèmes d'AEP avec pompes dans la région de Matam Tambacounda et Kédougou d'un montant de (3 408 585 264) FCFA en 2020 exécuté à 80% ;
- travaux de réfection de périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés prévu dans la délégation de Podor (PRACAS) (157 683 400) FCFA en 2017 ;
- travaux d'aménagement secondaire de 100ha de bas-fonds rizicoles dans la région de Kaffrine pour le PASA d'un montant de (98 541 800) FCFA en 2018 ;
- travaux d'aménagement de cinq jardins maraichers dans la région de kaffrine pour le PASA d'un montant de (110 979 000) FCFA 2018 ;

- travaux de construction de 100km de piste de production dans la région de Sédhiou d'un montant de (1 102 535 150) FCFA en 2021 ;
- travaux de construction de la piste Kagnout pointe Saint Georges d'un montant de ( 529 730 600) FCFA en 2020;
- travaux de construction de la piste Diakène Loudia Wolof d'un montant (862 410 425) FCFA en 2020 ;
- travaux de réalisation de piste de Ndiael pour un montant (1 302 740 205) FCFA en 2017 ;

Considérant que la similarité doit porter sur la taille physique, la complexité ou méthodes et technologies utilisées ;

Considérant que l'analyse de ces attestations révèle que sur les huit références produites sept ne sont pas de la même nature que le marché en objet ;

Que la seule attestation qui est de même nature aux travaux envisagés et qui porte sur la réfection de périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés dans la délégation de Podor n'a ni la taille ni l'envergure du marché visé par le dossier d'appel d'offres en objet ;

Considérant qu'aucun des marchés réalisés ne satisfait à l'exigence du DAO quant à la taille et à la complexité ;

Que c'est à bon droit que la commission des marchés de l'autorité contractante a rejeté son offre sur ce point ;

- Sur le personnel d'encadrement

Considérant que l'annexe A à laquelle renvoie la clause 5.1 de la section II données particulières définissant les conditions de qualification applicables aux candidats des lots 1 & 2, exige, entre autres critères, pour le personnel celui décliné ci-dessous :

Disposer d'un ingénieur en génie civil ou génie rural ou équivalent avec une expérience générale de cinq ans et ayant réalisé au moins deux projets similaires, durant les cinq dernières années à compter de 2016 dont un en tant que conducteur des travaux pour chaque lot ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant montre qu'il a fourni dans son offre les cvs de M.N et M.B.N comme conducteurs des travaux respectifs des lots 1 et 2 ;

Que l'analyse de ces cvs font ressortir que durant la période considérée M.N a fait beaucoup de construction d'écoles d'aménagement de jardin et de pistes de production quand à BMN il a réalisé des centres de santé, des adductions d'eau potable, des lycées et marchés ;

Que donc ces experts ne présentent aucune expérience similaire au marché en objet durant les cinq dernières années à compter de 2016 ;

Qu'il s'y ajoute que dans tous les deux cvs produits, on n'a relevé qu'ils prétendent valoriser l'expérience du directeur de travaux relative aux travaux de réfection de périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés dans la délégation de Podor pour le compte du PRACAS ;

Que cependant lors de la transmission des documents, la SAED a transmis le contrat relatif aux travaux de Podor et pour lesquels la requérante avait utilisé O.B.D comme directeur de travaux et T.B comme conducteur de travaux ;

Qu'ainsi au regard des éléments produits dans le dossier rien ne prouve que les deux ingénieurs proposés ont eu à réaliser cette prestation en tant que directeur ou conducteur des travaux ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de déclarer le personnel non qualifié est justifiée ;

Qu'en définitif, il y a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure des lots 1 & 2 du marché et la confiscation de la consignation.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification la justification de la réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années avec une valeur minimale de 470 millions pour le lot 1 et un milliard vingt millions (1 020 000 000) pour le lot 2 ;
- 2) Constate que le soumissionnaire a fourni plusieurs attestations de services mais dont aucun n'est de de taille ou de complexité similaire avec le marché en objet ;
- 3) Dit que la décision de rejeter l'offre de la société Kelimane SARL est justifiée sur ce point ;
- 4) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification notamment un conducteur des travaux ingénieur en génie civil ou en génie rural ou équivalent avec cinq ans d'expérience et ayant réalisé deux projets similaires au cours des deux cinq dernières années dont un en tant que conducteur des travaux pour chaque lot ;
- 5) Constate que les deux experts proposés pour ces lots n'ont aucune expérience similaire ;
- 6) Constate que tous les deux experts ont déclarés bénéficiers de l'expérience du marché de réfection des périmètres hydro-agricoles et d'axes hydrauliques associés de la délégation de Podor dans leur cv en qualité de directeur des travaux ;
- 7) Constate que le marché fourni par la SAED montre que le requérant avait proposé comme directeur des travaux O.B.N ;

- 8) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer non qualifié les conducteurs des travaux est justifiée ;
- 9) Déclare le recours non fondé, ordonne la poursuite de la procédure de passation des lots 1 & 2 et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Kelimane Entreprise Sarl, à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

